

Mandats du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

REFERENCE:
AL FRA 4/2019

8 avril 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 34/6 et 34/35 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des attaques perpétrées entre le 16 mars et le 2 avril 2019, dans plusieurs communes de la région Île-de-France, contre des personnes appartenant à la minorité Rom, suite à la publication et divulgation de fausses rumeurs à travers les réseaux sociaux.**

Selon les informations reçues :

Entre le 16 mars et le 2 avril 2019, des groupes non-identifiés ont perpétré de nombreuses attaques contre des personnes appartenant à la minorité Rom. Les attaques ont eu lieu dans le 19^{ème} arrondissement de Paris et surtout en région Île-de-France, notamment dans les communes de Colombes, Clichy-sous-bois, Saint-Ouen, Sarcelles, Aulnay-sous-bois, Nanterre, Montreuil, Bondy, Bobigny, Pierrefitte-sur-Seine, Saint Denis, Champs-sur-Marne, Aubervilliers, Noisy-le-Sec, Val d'Oise, Villiers-le-Bel, et Bonneuil-sur-Marne.

La publication et diffusion sur les réseaux sociaux, depuis le 6 mars 2019, de fausses rumeurs autour d'un couple de personnes appartenant à la minorité Rom accusé d'enlèvements d'enfants dans la région Île-de-France serait à l'origine de cette montée de haine et d'actes violents. Les informations qui circulaient sur les réseaux sociaux mentionnent également un présumé dépôt de plainte pour enlèvement d'enfant, ainsi que des photos d'un homme et d'une femme conduisant une camionnette avec des messages « Parents soyez vigilants », « Voici les personnes qui kidnappent les enfants », et « Cette femme change de complice souvent ».

La société civile a recensé plus de trente cas d'agression et d'harcèlement depuis le 16 mars, y compris des agressions avec violences physiques sur la voie publique, des attaques et actes d'intimidation dans des campements de Rom en banlieue parisienne, ainsi que des tirs d'armes à feu, ayant pour cible des personnes Roms de tout âge, y compris des enfants.

Il est rapporté que dans d'autres situations, des personnes Roms ont pu échapper de peu à une agression grâce à l'intervention de la police.

Selon des informations reçues, le Ministère de l'Intérieur et la Préfecture de Police de Paris ont entrepris des mesures de prévention ainsi que de protection afin de répondre aux cas de violences et de tentatives de violence contre la minorité Rom dans la région.

Prenant en compte les mesures préliminaires adoptées par les autorités compétentes françaises et sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous ont été rapportés, nous tenons à exprimer notre vive inquiétude concernant les cas récents de violence et harcèlement à l'encontre de membres de la minorité Rom. Nous sommes d'autant plus inquiets face à la montée de haine et du discours haineux et racistes envers les Roms, proféré sur les réseaux sociaux. Ce type de discours vient s'ajouter à la stigmatisation persistante et accrue que cette minorité subit au quotidien dans la société française. Nous sommes préoccupés par le fait que sur la base de simples rumeurs sans fondement apparent, des individus ou des groupes d'individus puissent se mobiliser et perpétrer des actes criminels à motivation raciste en France.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer les mesures adoptées afin d'enquêter sur les cas d'agression, de harcèlement et violence physique perpétrés contre des membres de la minorité Rom dans le 19^{ème} arrondissement de Paris et en région Île-de-France, durant les mois de mars et avril 2019.
3. Veuillez nous fournir également des détails complets sur le résultat des enquêtes menées, y compris concernant l'identification et la poursuite des auteurs présumés d'actes criminels durant cette période ainsi que les sanctions encourues si reconnus coupables.
4. Veuillez nous fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées par les autorités compétentes afin de renforcer le cadre préventif et de protection afin d'assurer la protection des personnes appartenant à la communauté Rom et d'éviter des actes similaires dans l'avenir.

5. Veuillez indiquer de façon détaillée les mesures prises, ainsi que leur mise en œuvre, pour assurer que toute personne présente sur le territoire français et appartenant à la minorité Rom puisse, sans discrimination fondée sur son origine ou appartenance ethnique, linguistique ou religieuse, jouir de ses droits civils et politiques, économiques et socio-culturels.
6. Veuillez nous fournir des informations actualisées sur des programmes de sensibilisation et d'autres initiatives, ayant pour but de combattre les expressions de haine raciste et de stigmatisation à l'encontre des Roms en France.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des groupes d'individus susmentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

E. Tendayi Achiume
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par ce dernier le 28 juillet 1971, notamment l'article 2 (1) qui oblige les États parties à interdire et à éliminer tout acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes et/ou des groupes. Nous souhaitons aussi attirer l'attention de votre gouvernement sur l'article 4 qui impose aux États parties de condamner toute propagande fondée des idées ou des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes de même couleur ou de même origine ethnique, ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine raciale et la discrimination sous quelque forme que ce soit. Les États sont également tenus de déclarer punissables par la loi tous les actes de violence ou d'incitation à de tels actes contre toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique (article 4 a)). Enfin, l'article 5 garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

Nous souhaitons aussi mettre en avant la Recommandation Générale No. 27 (2000) du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, concernant la discrimination à l'égard des Roms. Le comité recommande notamment aux Etats de s'employer, en encourageant un véritable dialogue, des consultations ou d'autres moyens appropriés, à améliorer les relations entre les communautés roms et non roms, en particulier à l'échelon local, dans le souci de promouvoir la tolérance et de surmonter les préjugés et stéréotypes négatifs existant d'un côté comme de l'autre, de favoriser les efforts d'ajustement et d'adaptation et d'éviter la discrimination, et de veiller à ce que tous les individus jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et libertés (para. 9). Le comité rappelle la nécessité de prendre des mesures de protection contre la violence raciale à l'égard des Roms (Section 2).

Nous attirons également l'attention de votre gouvernement sur l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit toute discrimination et garanti à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'article 26 est lié aux obligations qui sont imposées aux États parties en ce qui concerne leur législation et

l'application de celle-ci, et que l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte (Observation générale No. 18, paragraphe 12).

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.2 stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique et publique et l'article 2.3 souligne le droit des personnes appartenant à des minorités à participer effectivement aux décisions au plan national et, le cas échéant, au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, d'une manière non incompatible avec la législation nationale. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1), et les États devraient aussi envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès économique et au développement de leur pays (article 4.5).

Finalement, nous aimerions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'Etude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde et plus particulièrement sur le phénomène de l'antitsiganisme (A/HRC/29/24). Cette étude, met l'accent sur la mise en œuvre des stratégies fondées sur une approche globale pour confronter la vulnérabilité des Roms et afin de mettre en place des mesures concrètes sur la prévention de la violence à leur encontre. Lesdites stratégies doivent tenir en compte la discrimination multiple dont les Roms font l'objet, comme le racisme et l'antitsiganisme, et permettre l'élaboration de programmes en étroite collaboration avec les communautés concernées.